

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 17-0333
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**RAKESH KAPILA (FALCONS SOCCER INC.)
(Demandeur)**

- ET -

**SASKATCHEWAN SOCCER ASSOCIATION
INCORPORATED
(Intimée)**

Devant :

Charmaine Panko (Arbitre)

ORDONNANCE RELATIVE À L'ADJUDICATION DE DÉPENS

16/11/2017

Introduction

1. Cette procédure a été engagée par les Falcons afin d'obtenir la divulgation complète des raisons du rejet de leur demande d'adhésion et la possibilité de fournir une réponse à ces raisons. Les Falcons ont ensuite demandé également que la décision de la SSA de leur refuser l'adhésion soit annulée.
2. Les Falcons ont réussi, en recourant au processus du CRDSC, à obtenir la divulgation qu'ils recherchaient et à fournir une réponse à cette divulgation. Toutefois, après avoir examiné les observations des parties et les documents dûment portés à ma connaissance, j'ai conclu que la décision de la SSA de refuser l'adhésion aux Falcons était raisonnable et cette décision a donc été maintenue.
3. Les Falcons font valoir qu'ils ont engagé des frais non nécessaires pour atteindre leur objectif déclaré, à savoir obtenir la divulgation des raisons et fournir une réponse. Ils font remarquer qu'ils ont tenté de faire participer la SSA à des

processus qui auraient fourni l'information qu'ils recherchaient, notamment en leur demandant de soumettre conjointement le différend au CRDSC en partageant les coûts et ensuite en demandant que le différend soit tranché par voie de médiation/arbitrage. Les Falcons disent de la SSA qu'elle a résisté [traduction] « à toutes les étapes du processus » et d'eux-mêmes qu'ils ont « constamment fait preuve d'une nature conciliante ». Les Falcons demandent donc l'adjudication des frais d'arbitrage et des honoraires de leur avocat.

4. La SSA estime qu'il était raisonnable de refuser de se soumettre à une médiation ou d'accepter des propositions d'entente de règlement car l'objectif ultime des Falcons était en réalité d'obtenir le statut de membre, or la SSA ne pouvait pas, en toute conscience, accepter de leur accorder le statut de membre, à titre probatoire ou autre, dans les circonstances, car cela aurait mené à une [traduction] « capitulation totale de la part de la SSA ».
5. La SSA fait valoir en outre qu'elle a eu largement gain de cause, dans la mesure où il a été conclu qu'elle avait agi de manière raisonnable en parvenant à sa décision et que, de ce fait, les dépens devraient lui être attribués. La SSA propose qu'il soit ordonné aux Falcons de payer deux tiers des frais de l'arbitre et deux tiers des frais juridiques de la SSA, ce qui laisserait à la charge de la SSA un tiers des frais de l'arbitre, ainsi que le solde de ses frais juridiques.
6. Pour les motifs exposés dans cette décision, je conclus qu'il est approprié, dans l'affaire et les circonstances présentes, que le demandeur et l'intimée partagent les frais des services d'arbitrage payants de manière égale et que chaque partie assume par ailleurs ses propres frais juridiques.

Analyse

7. Les règlements applicables du Code du CRDSC sur la question des dépens sont énoncés au paragraphe 6.22 :
 - (a) [...] chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
[...]
 - (c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.
[...]
 - (f) La Formation n'a pas compétence pour accorder à aucune Partie des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

8. Toutefois, comme dans *Montreal Wanderers Rugby Club et Fédération de Rugby du Québec*, SDRCC 14-0222, Ordonnance relative aux dépens [*Montreal*], « ceci n'était pas un arbitrage "habituel" du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) car il n'entre pas dans la gamme normale des cas soumis à une médiation ou un arbitrage du CRDSC financés par Sport Canada, et donc sans frais pour les parties. »

9. La procédure relative à cette affaire s'est déroulée selon la formule des « services payants » qui, ainsi qu'il est précisé dans *Montreal*:

[...] sont fort différents des services d'arbitrage « normaux » qui ont lieu sous l'égide du CRDSC, et qui sont fournis gratuitement aux parties, dans le cadre des services financés par le gouvernement fédéral offerts à la communauté sportive. Les services fournis gratuitement aux parties comprennent tous les coûts administratifs et services de gestion de dossiers du CRDSC, ainsi que les honoraires des arbitres concernés. Des frais modestes sont exigés des demandeurs pour introduire une procédure, principalement pour décourager les procédures futiles. Généralement, les parties assument ensuite chacune leurs propres frais [...], à moins qu'un arbitre ne juge qu'une contribution à ces coûts ne soit appropriée dans les circonstances particulières. Normalement, comme dans tous les procès en général, lorsque des dépens sont attribués, ils ont tendance à être mis à la charge de la partie perdante [...].

La dynamique des arbitrages payants est fort différente, dans la mesure où les parties dans de telles circonstances « louent », pour ainsi dire, une structure existante pour laquelle ils n'ont pas payé.

10. L'arbitre Pound reconnaît ensuite que, puisque le sport n'échappe pas à la nature de plus en plus litigieuse de la société actuelle, si les parties se sont prévaluées d'une instance pour régler un différend, la question de principe qui doit être prise en considération est de savoir si une partie gagnante devrait avoir le droit de se faire rembourser tous ses frais par la partie perdante. Il a conclu que dans un modèle de services payants, il y a lieu de se demander en outre si la partie perdante devrait également prendre en charge les coûts de l'arbitrage lui-même.

11. L'affaire dont je suis saisie a donné lieu à des résultats mitigés, sans véritable gagnant ou perdant. La preuve a démontré que les Falcons ont fait de nombreuses ouvertures à la SSA, avant, pendant et après l'initiation du processus d'arbitrage devant le CRDSC. La preuve a également démontré que même si la SSA a effectivement « résisté à toutes les étapes du processus », elle a agi de la sorte non pas par intention malveillante, mais plutôt visiblement par frustration et par incapacité de concevoir comment ce conflit perpétuel entre les parties pourrait cesser.

12. Les Falcons méritent d'être félicités de leurs efforts; mais en même temps, la SSA ne saurait être condamnée pour sa réticence.

13. Chacune des parties a engagé des dépenses de représentation juridique exceptionnellement élevées pour être représentée par un avocat. Sans insinuer pour autant que la qualité de la représentation laissait à désirer de quelque manière que ce soit, ceci témoigne plutôt de choix faits par chacune des parties, qui ont contribué aux ressources financières dépensées.
14. Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, je conclus qu'il est approprié dans l'affaire et les circonstances présentes que le demandeur et l'intimée partagent les frais des services d'arbitrage payants de manière égale, et que chaque partie assume par ailleurs ses propres frais juridiques.

ORDONNANCE

15. En conséquence, il est ordonné que :
 - a. le CRDSC calcule le coût total de l'arbitrage [le « coût total »] et informe les parties du coût total dans les 15 jours suivant la date de cette ordonnance.
 - b. l'intimée verse au demandeur la moitié du coût total dans les 15 jours de la réception du calcul de ce coût total susmentionné.

Charmaine Panko
Arbitre